

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 24 octobre 2016

CODEP-MRS-2016-041440

Société DEKRA INDUSTRIAL
37, rue des Frères Lumière
69690 CHASSIEU

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 13/10/2016 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2016-0307
Thème : gammagraphie (chantier)
Installation référencée sous le numéro : T690394 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] *Autorisation T690394 référencée CODEP-LYO-2016-022060*
[2] *Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle*

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 13/10/2016, une inspection inopinée d'un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes de radiologues sur le site de la société SPSE à Fos-sur-Mer (13).

Cette inspection a permis de faire le point sur l'application de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13/10/2016 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection lors de votre activité de radiographie industrielle sur chantier.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage les dispositions prises pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, les contrôles réglementaires ainsi que l'application des procédures de radioprotection et le zonage réglementaire mis en place pour réaliser les opérations de radiographie.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspecteur a noté que l'activité était correctement menée et que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection étaient d'une manière générale bien respectées dans le cadre de ce chantier. L'équipe de radiologues réalisant l'intervention s'est montrée très disponible et professionnelle.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Carnet et fiches de suivi des appareils

Les articles 1 et 2 de l'arrêté cité en référence [2] prévoient que, lors d'une intervention, le carnet de suivi du projecteur de source et les fiches de suivi de chaque accessoire sont tenus à la disposition des services d'inspection. Leur contenu est décrit en annexes 1 et 2 de ce même arrêté.

L'inspecteur a relevé que le carnet de suivi du gammagraphe et les fiches de suivi des équipements associés étaient incomplets. Il apparaît par exemple que le rapport du contrôle technique externe de radioprotection daté de moins d'un an n'était que partiel.

- A1. Je vous demande de veiller à la complétude du carnet de suivi du gammagraphe et des fiches de suivi des équipements associés conformément aux dispositions de l'arrêté cité en référence [2]. Vous me transmettez une copie du rapport du dernier contrôle technique externe de radioprotection et les documents relatifs à la maintenance du gammagraphe et de ses accessoires.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Plan de prévention

L'inspecteur a noté que vous n'avez pas été en mesure de présenter le plan de prévention relatif à cette intervention. Les opérateurs ont néanmoins indiqué que ce dernier avait été établi préalablement au chantier.

- B1. Je vous demande de me transmettre le plan de prévention associé à cette intervention.**

C. OBSERVATIONS

Préparation du chantier et moyens d'intervention

L'inspecteur a relevé que les conditions d'intervention des radiologues n'étaient pas satisfaisantes, en particulier du fait de l'éclairage insuffisant du chantier. Il apparaît par ailleurs que la « *fiche d'intervention* » établie par DEKRA ne prévoyait pas la réalisation de tirs gamma de nuit (case « *travail de nuit* » non cochée).

De plus, l'inspecteur a noté que la mise à disposition d'un seul radiamètre n'était pas suffisante compte tenu de l'étendue importante et de la configuration particulière de la zone d'opération.

C1. Il conviendra, en amont de l'intervention, de vous assurer que :

- les conditions d'intervention sur chantier garantissent la sécurité des opérateurs, du public et du matériel de radiographie ;
- les conditions matérielles sont adaptées aux particularités du chantier à travers, par exemple, la mise à disposition, au moins ponctuelle, d'un second radiomètre.

Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.

Analyse de postes et études de zonage

L'inspecteur a relevé que l'ajout de certaines hypothèses de calcul (durée de chaque tir, durée du chantier...) dans la fiche intitulée « *Analyse de poste, chantier radiologique* » permettrait d'améliorer le caractère opérationnel de cet outil et de réévaluer, en cas de besoin, l'étendue de la zone d'opération et la dose prévisionnelle en fonction des données réelles du chantier. Il apparaît également que les opérateurs n'ont pas été en mesure d'expliquer certaines informations présentées dans cette fiche comme le second tableau du paragraphe 3.

C2. Il conviendra d'améliorer le caractère opérationnel de la fiche « *Analyse de poste, chantier radiologique* » en précisant notamment les hypothèses de calcul nécessaires à la réévaluation, en cas de besoin, de la zone d'opération et de l'exposition prévisionnelle des opérateurs.

Par ailleurs, il conviendra d'expliquer les données présentées dans le second tableau de la partie 3 de ce document.

Conditions de transport

L'inspecteur a relevé qu'aucune pancarte précisant les coordonnées de l'entreprise ou celles du conducteur n'était présente sur le pare-brise du véhicule. Il apparaît également qu'un seul extincteur était disponible et que le rangement du coffre du véhicule n'était pas satisfaisant. L'extincteur n'était, par exemple, pas arrimé.

C3. Il conviendra de :

- mettre en place une pancarte sur le pare-brise indiquant les coordonnées de votre entreprise ou du conducteur ;
- vous assurer de la complétude du matériel de bord ;
- mettre en place un système assurant l'arrimage efficace de tout le matériel susceptible d'endommager les colis au cours du transport.

Transmission des plannings d'intervention

Votre autorisation ASN citée en référence [1] mentionne en son annexe 2 que le titulaire transmettra systématiquement à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés.

L'inspecteur a relevé que votre intervention du 13/10/2016 avait fait l'objet d'une saisie sur le logiciel de suivi OISO mais que des interventions préalables sur ce chantier n'avaient a priori pas été indiquées.

C4. Il conviendra de vous assurer de la saisie systématique des interventions sur le logiciel OISO au moins 48 heures avant chaque chantier.

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par l'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Jean FERIES